



Employment Standards Branch

FACTSHEET

Cette fiche d'information a été préparée à des fins d'information générale. Il ne s'agit pas d'un document juridique. Veuillez vous reporter à l'Employment Standards Act and Regulation (Loi et réglementation sur les normes d'emploi) aux fins d'interprétation et d'application de la Loi.

July 2016

Les travailleurs domestiques

Les travailleurs domestiques sont visés par l'*Employment Standards Act and Regulation*. Les dispositions comprennent les heures supplémentaires, les jours fériés et les congés payés, les vacances annuelles et la paie de vacances ainsi que le salaire minimum.

Définition de travailleur domestique

Le travailleur domestique est une personne qui :

- travaille dans la résidence privée de son employeur afin de faire la cuisine, le ménage, la garde d'enfants ou d'offrir d'autres services prescrits;
- habite dans la résidence privée de l'employeur.

Contrat de travail écrit nécessaire

Un contrat de travail écrit doit être conclu entre le travailleur domestique et son employeur.

Le contrat doit comprendre les tâches du travailleur domestique, ses heures de travail, son salaire et le coût de sa chambre et pension. L'employeur doit remettre au travailleur domestique une copie du contrat de travail.

Si le travailleur domestique travaille un nombre d'heures supérieur à ce qui est prévu dans le contrat de travail, il doit être payé pour ces heures supplémentaires. Ainsi, si les heures supplémentaires du travailleur domestique s'ajoutent aux huit heures quotidiennes ou aux 40

heures hebdomadaires de base, ces heures doivent être payées à taux majoré.

Le Règlement établit un coût maximal pour la chambre et pension. Il s'agit de 325 \$ par mois.

Inscription des travailleurs domestiques

L'employeur du travailleur domestique doit communiquer à la Employment Standards Branch son nom personnel et celui du travailleur domestique ainsi que leurs adresse et numéro de téléphone respectifs. Ces renseignements doivent être fournis dans les 30 jours de la date d'emploi du travailleur domestique.

Tous les six mois, l'employeur doit informer la Direction de toute modification apportée à ces renseignements. Pour ce faire, il lui suffit de s'adresser à tout bureau de la Employment Standards Branch.

Si un service de placement permet à un employeur d'embaucher un travailleur domestique, il doit l'informer de son obligation d'inscrire le travailleur auprès de la Employment Standards Branch.

On peut trouver plus de renseignements sur les travailleurs domestiques à l'adresse suivante : www.gov.bc.ca/EmploymentStandards.



Employment
Standards Branch

For more information:

Phone: 1 800 663-3316

or 250-612-4100 in Prince George

Website: www.gov.bc.ca/EmploymentStandards

Domestics - French